

LA FACTURATION DE L'ÉCO-CONTRIBUTION



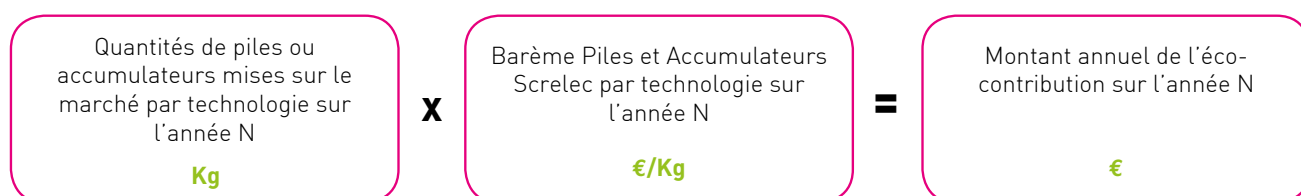
Depuis 1999, Screlec, éco-organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics, gère la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs usagés de ses adhérents, en leur garantissant une mise en conformité réglementaire simple et financièrement optimisée.

Pourquoi votre entreprise est-elle redevable d'une éco-contribution Piles et Accumulateurs ?

Votre entreprise est adhérente à Screlec car elle introduit des piles et accumulateurs sur le marché français. A ce titre, votre entreprise doit contribuer financièrement à la fin de vie de ces produits, conformément au principe pollueur / payeur, défini par la Responsabilité élargie des producteurs (REP). Le montant global des éco-contributions versées à Screlec par ses adhérents couvrent les coûts métiers ainsi que les frais de fonctionnement de l'éco-organisme tout en garantissant sa non-lucrativité.

Comment est calculé le montant annuel de votre éco-contribution ?

Le montant de votre éco-contribution est la résultante des quantités de piles et accumulateurs que votre entreprise a mises sur le marché sur une année donnée combinées au barème de contribution Screlec pour cette même année.



Exemple :

Votre société déclare avoir mis sur le marché 2500 kg de piles alcalines et 1200 kg de batteries Lithium-Ion pour 2018. Le barème Screlec est de 0,372 € / kg pour les piles alcalines et de 0,479 € / kg pour les batteries Lithium-Ion. Le montant de votre éco-contribution est de 2500 x 0,372 € + 1200 x 0,479 €, soit 1 504,80 € pour l'année 2018.

Le barème de contribution Screlec est disponible sur screlec.fr/www/producteurs.html

Comment sont calculées vos factures ?

Comme les déclarations de mises sur le marché d'une année N sont faites par les adhérents à Screlec en janvier ou février l'année N+1, Screlec procède pour la facturation en année N par un système d'avances trimestrielles basées sur la dernière déclaration de quantités de mises sur le marché connue (en général N-1) et le barème de contribution de l'année N.

Une fois la déclaration de mises sur le marché pour l'année effectuée par l'adhérent en début d'année N+1, une facture ou un avoir de régularisation est transmis à l'adhérent.

Facturation des mises sur le marché de l'année N		
Type de facture	Date de facture	Mode de calcul de la facture
Avance T1 _{année N}	15 décembre année N-1	$(Q_{N-2} \times \text{Barème}_N) / 4$
Avance T2 _{année N}	15 mars année N	$(Q_{N-1} \times \text{Barème}_N) / 4$
Avance T3 _{année N}	15 juin année N	$(Q_{N-1} \times \text{Barème}_N) / 4$
Avance T4 _{année N}	15 septembre année N	$(Q_{N-1} \times \text{Barème}_N) / 4$
Régularisation _{année N} (facture ou avoir)	15 mars année N+1	Montant annuel éco-contribution année N - $\sum \text{Avances}_{T1,T2,T3,T4 \text{ année N}}$

- **Le montant annuel de l'éco-contribution pour l'année N** résulte des quantités mises sur le marché sur l'année N et du barème de contribution de l'année N : $(Q_N \times \text{Barème}_N)$.
- La régularisation, qui a lieu chaque année au mois mars de l'année N+1, donne lieu à une facture ou un avoir selon que la somme des avances a été inférieure ou supérieure au montant final calculé de l'éco-contribution pour l'année N.
- **Cas particulier** : le montant annuel de l'éco-contribution facturé par Screlec ne peut être inférieur à 150 € HT (montant forfaitaire minimum). Dans ce cas précis, les avances trimestrielles de l'année suivante sont remplacées par une « avance minimum » annuelle de 150 € HT facturée au mois de juin.
- Le paiement des factures se fait par virement bancaire à 30 jours fin de mois.

Devez-vous indiquer le montant de l'éco-contribution en complément du prix de vos produits ?

L'affichage de l'éco-contribution piles et accumulateurs envers le client final n'est pas autorisé par la réglementation. Votre entreprise a le choix de répercuter le montant de l'éco-contribution sur son prix de vente ou de l'internaliser.

Bénéficiez gratuitement de Batribox, notre solution de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs.



Service Comptabilité : compta@screlec.fr / 01 44 10 82 96 / screlec.fr

Screlec est un éco-organisme à but non lucratif agréé par l'État sur deux filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP) : les piles et accumulateurs ainsi que les cartouches d'impression professionnelles. La double mission de Screlec est de garantir la conformité réglementaire de ses adhérents - fabricants, importateurs et distributeurs - et de les sensibiliser à la collecte sélective de ces déchets.

screlec
ensemble, vers une économie circulaire